

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Accord-cadre de fourniture de bons cadeaux cultures pour les agents de l'EPMO-VGE

Marché public de Fournitures

Application du CCAG-FCS

Procédure de passation : - Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Présentation de l'EPMO-VGE et ses missions

L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie (EPMO-VGE) – Valéry Giscard d'Estaing, établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003 1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d'Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l'Orangerie présente d'une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1.2 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mono attributaire a pour objet la fourniture de bons cadeaux culture pour les agents de l'EPMO-VGE, majoritairement au format dématérialisé, et dans une petite proportion, au format chèques papier.

Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

À titre indicatif et non contractuel, le nombre d'agents de l'EPMO-VGE bénéficiaires en 2025 était de 704 agents. La valeur des bons cadeaux culture distribués était de [344 € par agent.](#)

2.1 [Correspondants de l'accord-cadre](#)

La personne en charge de l'exécution de l'accord-cadre est désignée à l'article 4 du présent document.

2.2 [Définition des bons cadeaux](#)

Au titre du présent accord-cadre, un « bon cadeau culture » représente un titre d'achat permettant à son bénéficiaire d'effectuer des achats auprès d'enseignes partenaires, telles que librairies, disquaires, cinéma, prestations culturelles (concert, théâtres, musées...), etc, pour un montant correspondant à la valeur faciale indiquée sur ledit bon cadeau.

Les bons cadeaux culture seront principalement dématérialisés, sous la forme de mise à disposition de crédits en euros accessibles sur une plateforme que l'agent rejoint via un lien internet.

Néanmoins, par exception, l'EPMO-VGE pourra solliciter, sans frais et dans un délai de réalisation maximum de cinq (5) jours calendaires, la mise à disposition de ces bons cadeaux « culture » en carnets à souche. Ces bons

sous format papier sont mis à disposition au même moment que les bons dématérialisés sont rendus accessibles sur internet.

Le montant des bons cadeaux doit être sécable et utilisable en plusieurs fois.

Les bons cadeaux « culture » doivent être multi-enseignes et doivent pouvoir être utilisés en magasin et sur les sites de e-commerce.

La durée de validité des bons cadeaux est, quelle que soit leur forme, de 12 mois minimum.

Accès au site en ligne :

En pratique, l'accès au crédit versé sur la plateforme s'effectue par un lien internet, individuellement accessible à chaque bénéficiaire.

Afin d'effectuer les versements, l'EPMO-VCGE communiquera au titulaire du présent accord-cadre les nom, prénom, adresse mail professionnelle et le montant attribué qui sera identique pour chaque bénéficiaire.

L'attributaire mettra à disposition de l'EPMO-VGE une enveloppe papier nominative par personne sur laquelle figura son nom et prénom. L'intérieur de cette enveloppe figureront l'adresse mail professionnelle de l'agent, son identifiant et son mot de passe.

Ces données sont considérées comme des informations confidentielles et sont soumises à la protection des données (RGPD). Elles sont destinées exclusivement à permettre au prestataire de préparer l'accès aux crédits-cadeaux.

Le titulaire ne doit traiter les données personnelles des bénéficiaires, communiquées par l'EPMO-VGE, que pour les seules finalités objets du présent marché, et ne pas les divulguer (voir article 8 du présent CCP).

2.3 Sécurisation des bons cadeaux

Les bons cadeaux fournis par le titulaire sont sécurisés (numérotation, code barre, etc.) de façon à permettre leur traçabilité et à être protégés contre leur falsification. Le titulaire apporte son concours à l'EPMO-VGE en cas de dépôt de plainte pour vol, fraude ou disparition des bons. Il met notamment en œuvre les moyens dont il dispose pour localiser et dater les faits mis en cause.

En cas de perte de ses informations d'accès, l'agent se voit remettre par le titulaire un nouvel accès individuel à la plateforme où il accède à ses crédits, sans frais de gestion. Le montant chargé correspond alors au solde des achats restants à effectuer au regard de la traçabilité offerte par la carte.

2.4 Informations figurant sur les plis contenant les bons cadeaux (codes d'accès et format papier) :

Les codes individuels d'accès à la plateforme où les crédits sont disponibles, tout comme les bons cadeaux format papier fournis par exception par le titulaire, sont intégrés dans une pochette. Cette pochette individuelle mentionne les éléments suivants :

- La valeur faciale
- La durée de validité (minimum 12 mois)
- Le logo de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie
- La mention « offert par l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie »
- Les enseignes commerciales dans lesquelles les bons cadeaux culture peuvent être utilisés par les bénéficiaires. Ces renseignements peuvent figurer sur tout support ad hoc, y compris numérique avec un lien figurant sur la pochette d'accompagnement des bons cadeaux. En cas de support ad hoc, le titulaire fournit, à chaque commande, autant de support que de bénéficiaire des bons cadeaux.

Les bons cadeaux sont livrés dans des pochettes personnalisées et scellées, au nom et prénom de l'agent bénéficiaire. Les renseignements utiles à la personnalisation de ces enveloppes sont transmis par l'EPMO-VGE au titulaire avec les bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre.

L'utilisation du logo de l'EPMO-VGE est exclusivement réservée à l'édition des bons d'achat (format papier) et ne confère aucun autre droit d'utilisation au titulaire.

Enseignes dans lesquelles les bons cadeaux peuvent être utilisés par les bénéficiaires

Le titulaire informe l'EPMO-VGE de toute évolution de la liste des enseignes et des points de vente dans lesquelles les cartes d'achat peuvent être utilisés par les bénéficiaires. En cas de diminution de plus de 30 % du nombre de ces enseignes et/ou points de vente, l'accord-cadre peut être résilié par l'EPMO-VGE sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans mise en demeure préalable. L'EPMO-VGE en informe le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

a. Livraison des pochettes

Les modalités de livraison pourront être précisées au titulaire par bon de commande.

Lieu de livraison

Les pochettes contenant les codes d'accès et/ou les chèques papier sont livrés au magasin de l'EPMO-VGE au 62 rue de Lille, 75007 PARIS (de 9h30 à 12h et 14h à 17h) du lundi au vendredi. Le cas échéant, le changement de lieu de livraison ne donne pas lieu à un supplément de prix ou la passation d'un avenant : le titulaire en est tenu informé par l'EPMO-VGE par tout moyen.

Délai de livraison

Le titulaire livre les bons d'achat qui lui sont commandés par l'EPMO-VGE dans le délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. Ce délai court à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

L'EPMO ayant un délai très restreint entre la passation de la commande et la distribution des chèques, dû à la nécessité d'obtenir des validations de la part des instances de contrôle de l'établissement, le respect des délais de livraison est primordial. Outre le cas de prolongation prévu ci-avant, le Titulaire est donc invité à livrer les chèques dans le délai le plus court possible, et au maximum dans le délai de 5 jours précisé ci-avant.

Frais de livraison

Les frais de livraison sont à la charge du titulaire.

Bon de livraison

Conformément à l'article 20 du CCAG-FCS, les fournitures des bons d'achat sont accompagnées d'un bon de livraison dressé par le titulaire et comprenant les informations suivantes :

- La date d'expédition,
- La date de livraison,
- La référence au bon de commande auquel se rapporte la livraison,
- L'identification du titulaire,
- L'identification des fournitures livrées et, s'il y a lieu, leur répartition par colis.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Responsabilité du transport

Le titulaire est responsable du transport des bons d'achat jusqu'à la signature du bon de livraison. En cas de perte, vol, etc. intervenant avant la signature de ce bon de livraison, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'EPMO-VGE. Il prend les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture de nouveaux bons d'achat dans les délais aussi brefs que possible.

Le titulaire s'engage à remplacer gratuitement et dans les meilleurs délais le (ou les) colis manquant(s), en cas de perte, vol ou destruction pendant le transport, et toute carte-cadeau abimée lors du transport.

Le titulaire s'engage à assurer le suivi (administratif, commercial, financier...) d'utilisation des cartes jusqu'à la fin de leur validité.

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par le Directeur des ressources humaines et Moyens généraux, Karim CHETTOUH dûment habilitée à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

À compter de la date de notification, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et les qualifications requises pour l'exécution du présent marché selon les profils requis dans le CTP et présentés dans le cadre de mémoire technique.

Le Titulaire garantit à l'EPMO-VGE une continuité dans la prestation fournie.

À ce titre, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, en cas d'absence prolongée ou de départ définitif de d'un de ses interlocuteurs, le Titulaire doit en aviser, sitôt qu'il en a la connaissance, l'EPMO-VGE et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant ait un profil comparable. Il en communiquera le nom et le profil au représentant de l'EPMO-VGE tel que mentionné à l'article 4.1, ce dernier se réservant le droit de récuser le remplaçant proposé. À défaut de réponse dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, l'accord du représentant de l'EPMO-VGE est acquis au Titulaire. Le refus de l'EPMO-VGE, avant l'expiration de ce délai doit être motivé et notifié au Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au représentant de l'EPMO-VGE, lequel peut accepter ou refuser cette proposition de remplaçant dans les mêmes conditions que celles précédemment.

Article 5. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires et taux de remise indiqués à l'article 5.1 l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Le prix de la valeur faciale avec application du rabais prévu par l'acte d'engagement
- Le cas échéant, les services personnalisés pris en charge
- Les dates de départ et de retour prévues
- La référence du devis
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Article 6.ADMISSION DES PRESTATIONS

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, le service fait vaut admission des prestations.

Article 7.PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Article 8.CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 9.RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

9.1 Protection de l'environnement

1. Impression

Encres utilisées : Le titulaire devra privilégier des encres permettant de réduire l'émission de composés organiques volatiles (COV) et des poudres de toners contenant le moins de substances toxiques possible. Dans cette perspective, le titulaire privilégie les encres à base aqueuse ou des encres végétales.

Le titulaire transmet, à la demande de l'EPMO-VGE, tous documents justifiant du caractère écoresponsable des encres et toners utilisés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Papier utilisé : Le titulaire doit s'assurer de la qualité environnementale des papiers utilisés, notamment sur la traçabilité de leur provenance.

À ce titre, le titulaire utilise par défaut, et sauf demande contraire expressément formulée par l'EPMO-VGE, des papiers écoresponsables présentant, par ordre de priorité décroissant, les caractéristiques suivantes :

- papier recyclé ;
- papier éco-labellisé écolabel européen, NF environnement, Ange bleu ou équivalent ;
- papier certifié issu de forêt gérées durablement labellisé FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes), ou équivalent.

2. Conditionnement

Pour le conditionnement des bons cadeaux, le Titulaire devra limiter les emballages (pas de suremballage, réduction du poids et du volume des emballages).

Il limitera les emballages plastiques et favorisera des moyens de conditionnement recyclés, recyclables, ou issus de ressources renouvelables.

D'une manière plus globale, le titulaire recourt à des produits ne contenant pas des substances dangereuses, facilitant la gestion des déchets et le recyclage.

9.2 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l'EPMO-VGE : Les distances parcourues (en km) et les modes de transport utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Sur demande de l'EPMO-VGE, le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Article 10. PRIX DU MARCHÉ

L'accord-cadre est traité uniquement à prix unitaires et exécuté par bons de commande,

Les prix sont définitifs, fermes et non actualisables pour la durée totale de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses résultant de l'exécution de l'accord-cadre, et notamment :

- La fabrication, l'impression, le conditionnement et la livraison sécurisée des bons cadeaux ;
- Le suivi, les frais d'ouverture de compte, l'accompagnement ;
- Les frais liés à la gestion, notamment à la gestion administrative des commandes ;
- Tous les frais d'assurance nécessaires à la parfaite exécution de l'accord-cadre
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation objet de l'accord-cadre
- Toutes charges et aléas pouvant résulter de l'exécution de l'accord-cadre, y compris ceux qui n'ont pas été explicitement décrits ci-dessus, mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de l'accord-cadre.

Les candidats sont réputés avoir obtenu tous les renseignements utiles auprès de l'EPMO-VGE pour établir leur prix. Le titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 11. PAIEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Avance

Une avance est versée au titulaire conformément aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement et selon les stipulations suivantes :

Une avance de 30% est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

11.2 Paiement des prestations

Les prestations seront réglées sur présentation d'une ou plusieurs factures pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires et du taux de remise de l'accord-cadre, fixés dans l'acte d'engagement, et dans les conditions fixées à l'article 12 du présent CCP.

11.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

11.4 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 12. FACTURATION

12.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

12.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

12.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 13. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard par rapport au délai d'exécution tel que prévu dans le bon de commande, le titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 25 euros par jour de retard constaté.

En cas de retard dans par rapport aux délais prévus pour au CCP, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 25 euros par jour de retard constaté.

En cas d'absence de qualité des prestations constatée (erreur de saisie, billet manquant ou date erronée...), le titulaire est tenu de remédier dans les 24 heures aux manquements après notification du courriel adressé par l'EPMO-VGE. Les frais occasionnés sont alors supportés entièrement par le titulaire. Si ce constat est réitéré dans le même semestre, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € par constat de non-qualité.

En cas d'inexactitudes, des erreurs ou des retards empêchent le transport du fait d'un manquement du titulaire, celui-ci pourra se voir appliquer une pénalité de 50 € par titre de transport non conforme et ce en plus des frais que le titulaire supportera pour remédier aux erreurs ou inexactitudes.

Lorsque le montant des pénalités atteint le seuil de 10 % précité, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

En cas de défaillance du titulaire susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens dont le titulaire a la charge de la maintenance, l'EPMO-VGE se réserve la possibilité de recourir au service d'une société tierce au présent marché.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 14. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat-par-sous-traitant>

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 15. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 16. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,
ou bien,
- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 17. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires

à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 18. LITIGE ET RESILIATION

19.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

19.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 4.2 (responsables des prestations pour le titulaire) du présent document déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'article 6 (admission) du présent document déroge aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge aux articles 14.1 et 14.1.1 – alinéa 2 du CCAG-FCS
